

NOUVEL ARTICLE 38A

DÉBAT SUR UNE MOTION PORTANT ADOPTION D'UNE ADRESSE

EN RÉPONSE AU DISCOURS DE SON EXCELLENCE

L'amendement proposé fixe un certain nombre de jours pour les délibérations concernant le discours de Son Excellence. Il est question de tenir des séances du matin, sauf le mercredi, durant ledit débat, dès le lendemain du jour traditionnellement réservé aux chefs de partis.

Le paragraphe (2) pourvoit à la désignation des jours et à la priorité que doit avoir ledit débat.

Le paragraphe (3) prescrit la manière de décider le premier sous-amendement sur la motion portant adoption d'une adresse.

Le paragraphe (4) énonce la manière de décider un sous-amendement subséquent et l'amendement principal.

Le paragraphe (5) vise les formalités relatives à la conclusion dudit débat.